



DOUZIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970 (2011)

1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011), par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la CPI ou la « Cour »), la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Depuis 2011, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a présenté au Conseil onze rapports semestriels sur l'évolution de la situation. Il présente aujourd'hui son douzième rapport au sujet des activités qu'il a menées dans le cadre de la situation en Libye.

2. AFFAIRES PORTÉES À L'ENCONTRE DE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

Saïf Al-Islam Qadhafi

3. Comme il l'indiquait dans son onzième rapport au Conseil, le Bureau a présenté une requête à la Chambre préliminaire I le 26 avril 2016, afin qu'il soit enjoint au Greffe de transmettre à M. al-'Ajami al-'Atiri (« M. al-'Atiri ») la demande d'arrestation et de remise à la Cour de M. Saïf Al-Islam Qadhafi (« M. Qadhafi »). M. al-'Atiri commande le bataillon Abu-Bakr al-Siddiq de Zintan, en Libye, et est chargé de la garde de M. Qadhafi. Cette demande s'ajoutait aux initiatives du Bureau visant à envisager d'autres moyens par lesquels M. Qadhafi pourrait être remis à la Cour.
4. Le 2 juin 2016, la Chambre préliminaire I a ordonné au Greffe de contacter les autorités libyennes aux fins de déterminer :
 - i. Si les autorités libyennes et les milices de Zintan avaient récemment communiqué entre elles ou coordonné des actions ;

- ii. Si les autorités libyennes accepteraient qu'une demande d'arrestation et de remise à la Cour de M. Qadhafi soit présentée aux milices de Zintan ; et le cas échéant
 - iii. Si les autorités libyennes faciliteraient, conformément à leur obligation de coopérer pleinement avec la Cour, la transmission d'une telle demande aux autorités locales concernées de Zintan, ou accepteraient que la Cour adresse directement sa demande auxdites autorités.
5. Le 28 octobre 2016, le Greffe a rendu compte de la mise en œuvre de l'ordonnance de la Chambre préliminaire. Ce document contenait, dans une annexe confidentielle, une réponse du Bureau du procureur général de Libye datée du 29 septembre 2016. Le Greffe y demandait conseil sur la marche à suivre aux fins de communiquer avec les autorités libyennes compétentes. Le Bureau attend la décision de la Chambre préliminaire I à cet égard.
6. Début juillet 2016, il a été indiqué à plusieurs reprises dans la presse que M. Qadhafi avait été libéré. Un avocat de M. Qadhafi aurait déclaré que celui-ci avait été libéré le 12 avril 2016 suite à une amnistie précédemment promulguée par le Parlement de Tobrouk. Depuis, le Bureau a été informé par le Bureau du procureur général de Libye et d'autres sources fiables que ces renseignements étaient erronés et que M. Qadhafi restait sous la garde de la milice de M. al-'Atiri à Zintan.
7. Quelle que soit la véracité de ces informations, il ne fait aucun doute que M. Qadhafi n'est toujours pas sous la garde ou le contrôle du Conseil présidentiel du Gouvernement d'entente nationale.
8. Le Bureau rappelle que le Conseil présidentiel du Gouvernement d'entente nationale a affirmé publiquement le 10 juillet 2016 que les accusations portées contre M. Qadhafi étaient imprescriptibles et qu'une amnistie générale ou spécifique ne pouvait s'appliquer, au regard des conventions internationales et du droit international des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, le Bureau considère qu'une telle amnistie n'aurait aucun effet juridique devant la Cour et n'empêcherait aucunement la poursuite de l'affaire contre M. Qadhafi devant elle.

Abdullah Al-Senussi

9. Le Bureau attend toujours le rapport complet de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) sur le déroulement du procès d'Abdullah Al-Senussi (« M. Al-Senussi ») devant une juridiction nationale. À ce stade, il continue de considérer qu'aucun fait nouveau ne vient infirmer les éléments sur lesquels la Chambre préliminaire I s'est appuyée pour juger l'affaire contre M. Al-Senussi irrecevable devant la Cour. Cette décision s'appuie sur les informations dont le Bureau dispose actuellement. Au regard de l'article 19-10 du Statut de Rome, le Bureau continue de collecter des informations et poursuit son examen à mesure que de nouveaux éléments sont portés à sa connaissance. À ce titre, le Bureau rappelle la conclusion de la Chambre d'appel de la Cour, selon laquelle pour que des violations de la régularité d'une procédure nationale justifient la recevabilité d'une affaire devant la CPI, celles-ci doivent être suffisamment graves.

Allégations d'actes de torture et de mauvais traitements dans la prison d'Al-Hadba

10. Comme le Conseil en a déjà été informé, les autorités libyennes ont émis des mandats d'arrêt à l'encontre de trois individus dans le cadre d'allégations de tortures ou de traitements inhumains similaires perpétrés sur la personne de Saadi Qadhafi, le frère de M. Qadhafi, dans la prison d'Al-Hadba. Le Bureau croit comprendre que ces mandats n'ont toujours pas été exécutés. Il a par ailleurs été informé qu'une de ces trois personnes avait réintégré un poste à responsabilité dans la même prison. Le Bureau n'a pas encore pu confirmer cette information.
11. Le Bureau n'a reçu aucune information suggérant que les mauvais traitements qui auraient été infligés à M. Al-Senussi dans la prison d'Al-Hadba avant son procès avaient eu une incidence sur le déroulement des audiences ou remettraient en cause le fondement de la décision de la Chambre préliminaire I sur la recevabilité de l'affaire.
12. Conscient de l'obligation de la Libye de demander des comptes aux personnes responsables de tortures ou de traitements inhumains similaires dans la prison d'Al-Hadba, le Bureau continue de suivre la situation relative à ces allégations.

3. ENQUÊTE EN COURS

13. La situation en matière de sécurité reste instable en Libye. Cette instabilité empêche actuellement le Bureau de mener des enquêtes sur le territoire libyen dans le cadre d'affaires en cours ou de nouvelles affaires potentielles. Le Bureau continue d'évaluer la

situation en matière de sécurité par l'entremise de diverses sources, en vue de retourner sur place pour y mener ses enquêtes dès qu'il le pourra. Il s'emploie également en permanence à atténuer les risques pour la sécurité inhérents à ses activités et continuera de collaborer avec le procureur général libyen afin de trouver une solution appropriée lui permettant de poursuivre ses missions d'enquête en toute sécurité. À distance, le Bureau est parvenu à poursuivre ses enquêtes et à collecter des éléments de preuve importants. En 2017, en dépit des restrictions budgétaires persistantes, le Bureau entend élargir considérablement ses enquêtes sur les crimes commis depuis 2011, notamment sur les allégations actuelles de comportements criminels graves relevant de la compétence de la Cour.

14. Le Bureau poursuit ses enquêtes criminelles au titre du Mémorandum d'accord de novembre 2013 concernant le partage des responsabilités avec les autorités libyennes, et continue de recevoir un appui et des documents du Bureau du procureur général de Libye. Pour faire avancer ses enquêtes, le Bureau analyse ces documents, exploite des pistes et prend des dépositions.
15. Dans ses diverses résolutions, le Conseil n'a eu de cesse de condamner les crimes imputés à l'État islamique autoproclamé d'Iraq et du Levant (EIIL), Ansar Al-Sharia et d'autres parties au conflit en Libye. Le Bureau sait pertinemment que ces groupes continuent de commettre des atrocités, dont certaines pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour, et que des civils subissent les conséquences des incessants combats et sévices qui résultent de l'effondrement de l'ordre public. Il sait également, comme la MANUL en a récemment informé le Conseil, que Tripoli est toujours contrôlée par plus de 40 groupes armés rivaux, originaires de la capitale et de régions voisines.
16. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle en matière de violence généralisée et d'impunité en Libye, comme indiqué à la section 6 ci-après, et des réelles possibilités de faire avancer les enquêtes, le Bureau est déterminé à faire de ses enquêtes sur la situation en Libye une de ses priorités en 2017.
17. Afin d'intensifier ses enquêtes sur les allégations de crimes commis depuis 2011 et de mener ses activités efficacement, le Bureau aura besoin de ressources considérables. Il augmentera donc sensiblement les ressources allouées aux enquêtes sur la Libye. Or, cela se fera nécessairement aux dépens d'autres enquêtes qu'il doit mener dans d'autres situations. De plus, dans le cadre de la situation en Libye, le Bureau sera contraint d'établir des priorités entre plusieurs allégations de crimes tout aussi graves les unes

que les autres. C'est pourquoi il invite une fois encore le Conseil à encourager et faciliter un soutien financier des Nations Unies aux enquêtes sur la Libye, afin d'alléger le fardeau budgétaire imposé au Bureau par le renvoi de cette situation par le Conseil.

18. Compte tenu des ressources limitées dont il dispose, le Bureau s'attache par ailleurs à atteindre l'objectif stratégique 9 consistant à développer une stratégie coordonnée avec des partenaires en matière d'enquête et de poursuites pour mettre fin au fléau de l'impunité, pour ce qui est des crimes relevant de la compétence de la Cour. À cette fin, le Bureau a pris des mesures concrètes et a identifié et contacté des services de police et judiciaires nationaux qui travaillent activement sur des enquêtes liées à la Libye, et s'est concerté et a collaboré avec ces services. En particulier, le Bureau est en contact avec des services enquêtant sur des individus impliqués dans l'organisation et le financement d'un trafic de mouvements migratoires illégaux transitant par la Libye. Ainsi, des services judiciaires et d'enquête de plusieurs pays se sont réunis pendant deux jours à La Haye en octobre 2016 dans le cadre de discussions liées à ces opérations. Cette rencontre a clairement montré que diverses entités menaient des enquêtes nationales et transnationales en lien avec les activités du Bureau. Un accord de principe a été établi en vue de coordonner les travaux menés par le Bureau et ces États dans un esprit d'équipe et dans le respect du mandat de chacun exercé en toute indépendance, aux fins de renforcer les efforts déployés pour enquêter pleinement sur les crimes relevant des attributions respectives des uns et des autres.

4. MANDATS D'ARRÊT SUPPLÉMENTAIRES

19. Les efforts du Bureau en vue d'arrêter d'autres suspects ont sensiblement progressé depuis le dernier rapport. Le Bureau a l'intention de déposer des demandes en ce sens sous scellés dès que possible et espère obtenir les nouveaux mandats d'arrêt dans un proche avenir. L'exécution en temps utile de ces mandats supplémentaires sera cruciale et exigera des efforts coordonnés incluant, selon toute probabilité, l'appui du Conseil.

5. COOPÉRATION

20. Au paragraphe 5 de la résolution 1970, le Conseil « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ». Le Bureau apprécie la coopération des États de la région, notamment la Tunisie et la Jordanie, qui poursuivent toutes les deux leurs efforts en vue de faciliter ses enquêtes relatives à la situation en Libye.

21. Au paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil a en outre décidé « que les autorités libyennes d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution ». Le Bureau tient une fois de plus à souligner combien il apprécie l'appui opérationnel à ses enquêtes, ainsi que les conseils et les éléments de preuve, que lui fournit le Bureau du procureur général de Libye. Bien que ledit Bureau travaille lui-même dans des conditions difficiles, les dernières réunions tenues en octobre 2016 avec son chef des enquêtes se sont révélées extrêmement productives et ont notamment permis d'explorer, dans une atmosphère franche et ouverte, de nouvelles perspectives de coopération.
22. Les enquêtes d'une telle complexité ne sauraient déboucher sur des résultats positifs en l'absence d'une coopération constructive et opportune. Dans ce contexte, le Bureau se réjouit de la coopération fournie à la fois par des États parties et non parties, notamment en ce qui concerne l'exécution des demandes d'assistance. Mis à part certains cas exceptionnels dans lesquels la réponse à une demande s'est fait attendre, la quasi-totalité des États a réagi aux demandes du Bureau dans un délai raisonnable. Le Bureau prie instamment tous les États n'ayant pas encore répondu à ses demandes de le faire sans tarder.
23. Le Bureau se félicite également de l'adoption de la résolution 2291 du Conseil du 13 juin 2016, laquelle prolonge le mandat de la MANUL jusqu'au 15 décembre 2016. Le Bureau note en particulier qu'il est « redeman[dé] également à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MANUL, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé ». La sécurité et la sûreté du personnel de la CPI sont également indispensables aux activités d'enquête du Bureau. Ce dernier invite par conséquent le Conseil à veiller à ce qu'il soit expressément précisé que cette demande, priant toutes les parties à coopérer et à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, s'applique également aux agents de la CPI menant des enquêtes en Libye. Une telle mesure faciliterait les efforts déployés par le Bureau pour mener ses enquêtes dans ce pays.
24. Le Bureau souligne que la coopération des États, notamment sous l'angle de la fourniture de ressources adéquates, est une condition indispensable au succès de ses activités d'enquête consacrées à la situation en Libye.

6. LES CRIMES PRÉTENDUMENT COMMIS PAR LES DIFFÉRENTES PARTIES EN LIBYE DEPUIS LE 15 FÉVRIER 2011

25. Le Bureau continue à recevoir d'organisations non gouvernementales, de particuliers et d'autres sources des informations et des preuves potentielles qui semblent à première vue se rapporter à des crimes relevant de la compétence de la Cour. Lesdits crimes incluent notamment des attaques ayant un impact sur la population civile et empêchant cette dernière de fuir les violences, ainsi que d'obtenir un accès à de la nourriture, des médicaments et autres produits de première nécessité. Le Bureau condamne vivement ces attaques et continuera, dans toute la mesure du possible compte tenu de ses ressources limitées, à examiner ces informations et ces éléments de preuve et à évaluer l'opportunité d'élargir en conséquence le champ de ses enquêtes.
26. Au cours de la période examinée, les exécutions – commises notamment par l'EIIL et d'autres groupes islamistes ralliés – auraient de nouveau constitué la principale cause de mort violente en Libye. Les rapports suggèrent une diminution du nombre d'exécutions perpétrées par l'EIIL ou d'autres groupes islamistes ralliés à cette organisation, mais cette évolution pourrait être la conséquence de la recrudescence des combats menés contre ces groupes par d'autres groupes ralliés au gouvernement. Il est de plus en plus fait état de la découverte de fosses communes et de charniers. Le Bureau craint également que des civils aient perdu la vie en raison d'attaques aériennes, de bombardements d'artillerie et de tirs (parfois croisés) réalisés à l'aveugle dans le cadre d'affrontements. Même si les rapports font état d'une diminution du nombre des victimes, les enlèvements se poursuivent, surtout à Tripoli. Les détentions illégales, qu'elles soient liées au conflit ou à la chasse aux migrants, perdureraient. De plus, le Bureau a été informé de déplacements importants de civils consécutifs à la recrudescence des combats. Le Bureau prend note des rapports indiquant que plus de 300 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays auraient regagné leur foyer. Néanmoins, le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur du pays s'élèverait à environ 350 000.

7. CONCLUSION

27. Le Bureau se félicite de la coopération que différentes parties prenantes, y compris des acteurs régionaux et d'autres États, continuent à lui apporter en ce qui concerne la situation en Libye.

28. Le Bureau tient à souligner de nouveau le soutien et la coopération permanents du Bureau du procureur général de la Libye, lequel travaille pourtant dans des conditions difficiles.
29. Le Bureau rappelle l'obligation qui incombe à la Libye de remettre M. Qadhafi à la CPI. Il rappelle que la persistance de ce pays à ne pas le faire a conduit la Chambre préliminaire I, le 10 décembre 2014, à prendre acte de l'absence de coopération de la Libye. La même Chambre a notifié cette constatation au Conseil, conformément à la norme 109-4 du Règlement de la Cour. Dans sa résolution 2238 (2015), le Conseil a pris acte à la fois de cette décision relative à ce manquement et de la demande adressée par le Procureur à la Chambre préliminaire le 30 juillet 2015, pour que la Libye remette sans délai M. Qadhafi à la Cour. Le Bureau invite les autorités libyennes à honorer leur obligation de remettre M. Qadhafi à la CPI et prie instamment le Conseil de prendre les mesures appropriées pour garantir l'exécution rapide par la Libye de l'ordonnance de la Chambre préliminaire.
30. Le Bureau réitère son engagement à affecter des ressources supplémentaires aux enquêtes visant les crimes commis à l'heure actuelle, afin de soulager les souffrances des civils qui continuent à payer le plus lourd tribut des combats et des graves crimes qui seraient perpétrés en Libye. Le Bureau souligne que le renforcement de ses enquêtes en Libye se fera nécessairement aux dépens de celles visant d'autres situations. Le Conseil a saisi la Cour de la situation en Libye. Le Bureau continue à prier instamment le Conseil de soutenir ses efforts incessants en Libye et, notamment, d'encourager et de faciliter un soutien financier des Nations Unies aux enquêtes en 2017. Malheureusement, le Conseil s'est abstenu jusqu'à présent de fournir une aide substantielle, financière ou autre, au travail mené par le Bureau en Libye.
31. Le Bureau se félicite de la signature, le 31 août 2016, de l'accord entre Misrata et Tawergha sur le retour des personnes déplacées et l'octroi de réparations à celles ayant subi un préjudice. En particulier, il convient de louer le désir exprimé dans cet accord de parvenir à la paix sociale, à la justice et à la réparation, d'établir un État de droit et de contribuer à éviter la récurrence des erreurs passées et leurs répercussions sur les futures générations. Le Bureau encourage les autres initiatives du même type visant à améliorer la vie du peuple libyen.
32. Le Bureau se réjouit à l'idée de continuer à travailler avec le Conseil présidentiel et le Gouvernement d'entente nationale, la MANUL, le Conseil et les États à titre individuel

pour lutter contre le climat actuel d'impunité pour ce qui est des crimes visés au Statut de Rome et d'autres crimes commis en Libye. | BUREAU DU PROCUREUR